



Préparation à Solvabilité II

Présentation du règlement délégué de la
Commission européenne

Sommaire

Publication de la version finale du règlement délégué.....	3
Section valorisation hors provisions techniques	3
Section valorisation des provisions techniques	3
Section « SCR – formule standard »	4
Section classification et éligibilité des fonds propres	5
Section gouvernance	6
Section <i>reporting</i>	6
Section groupes.....	6
Section modèles internes	7

Publication de la version finale du règlement délégué

La version finale du règlement délégué a été publiée par la Commission Européenne le 10 octobre. Il s'agit d'un texte préparé par la Commission (en lien avec les experts issus des États-membres) dans le cadre de la délégation prévue par la directive, dont ils a vocation à préciser les aspects les plus techniques. Il relève du « niveau 2 », d'application directe.

Le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne ont approuvé ce texte, qui a été publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 janvier 2015, pour une entrée en vigueur le 18 janvier 2015. Les éléments de fonds propres émis après cette date ne sont donc pas éligibles à la clause dite « de grand père » qui permettait leur classement en fonds propres de niveau (ou *tier* en anglais) 1.

La dernière version officielle de ce texte datait de novembre 2011. Depuis, un certain nombre de points essentiels ont été révisés (y compris ceux relatifs au paquet branches longues). **Cette note présente, par section, les principaux changements et les points qui ont fait débat lors des dernières discussions.**

Section valorisation hors provisions techniques

○ *Dérogation à l'utilisation des normes IFRS*

L'article 9 de la nouvelle version du règlement délégué **introduit une possible dérogation à l'utilisation des normes IFRS**, pour la valorisation et la reconnaissance des actifs et des passifs hors provisions techniques, sous certaines conditions exposées à l'article 9 (4) :

- la méthode utilisée doit être en cohérence avec a) les principes de l'article 75 de la directive, qui précise que les actifs et les passifs doivent être valorisés selon leur valeur d'échange dans des conditions normales de marché ; b) la nature et la complexité de l'activité de l'entité ;
- l'entité n'établit pas de comptes en IFRS et n'appartient pas à un groupe établissant des comptes consolidés en IFRS ;
- les coûts engendrés par l'application des IFRS seraient disproportionnés au regard des frais de fonctionnement de l'entité.

Les organismes utilisant la dérogation peuvent également l'étendre à l'application de la hiérarchie des méthodes de valorisation décrite à l'article 10 du règlement délégué.

Les modalités d'application de cette dérogation seront précisées dans des orientations publiées par EIOPA.

Section valorisation des provisions techniques

○ *Courbe des taux sans risque et paquet « branches longues »*

La directive Omnibus II a profondément remanié les éléments de la courbe des taux sans risque qui doit être utilisée pour le calcul des provisions techniques. Le règlement délégué reflète et précise ces évolutions, notamment en ce qui concerne la méthode de calcul de l'ajustement pour risque de crédit (connu sous l'acronyme anglais de CRA – *Credit Risk Adjustment*) des taux swaps, le calcul de la correction pour volatilité (*volatility adjustment* - VA) et celui de l'ajustement égalisateur (*matching adjustment* - (MA).

L'EIOPA a publié le 28 février 2015 les courbes des taux au 31/12/2014 et une documentation technique fournissant le détail des calculs nécessaires au calibrage du VA et du MA :

<https://eiopa.europa.eu/regulation-supervision/insurance/solvency-ii-technical-information/risk-free-interest-rate-term-structures>

L'EIOPA a également mis en consultation publique jusqu'au 2 mars des orientations sur l'application des mesures branches longues et leur impact sur le SCR/MCR, la marge pour risque et la participation au bénéfice notamment : [https://eiopa.europa.eu/Pages/Consultations/Public-consultation-on-the-Set-2-of-the-Solvency-II-Implementing-Technical-Standards-\(ITS\)-and-Guidelines.aspx](https://eiopa.europa.eu/Pages/Consultations/Public-consultation-on-the-Set-2-of-the-Solvency-II-Implementing-Technical-Standards-(ITS)-and-Guidelines.aspx)

○ *Frontière des contrats*

L'article sur la détermination des frontières des contrats a été intégralement réorganisé. Toutefois, un seul changement d'importance est à signaler. Il est désormais précisé que le droit de l'organisme à modifier unilatéralement les primes ou les prestations de manière à refléter pleinement les risques sous-jacents au contrat doit être apprécié à l'aune seulement des termes du contrat et des futures décisions de gestion (et non sur la base d'autres éléments moins faciles à appréhender, telles que des projections fondées sur des scénarios extrêmes).

Ce changement pourrait avoir des effets très concrets sur la manière dont les organismes évaluaient jusqu'à présent les frontières de leurs contrats.

Section « SCR – formule standard »

○ *Seuil plancher du MCR dans le cas d'organismes mixtes*

Le niveau de seuil plancher du MCR (*Absolute floor of the MCR* - AMCR) pour les organismes mixtes a fait l'objet de modification dans la dernière version du règlement délégué. Le **niveau d'AMCR a en effet été abaissé pour les organismes mixtes** développant à la fois des activités accident-santé et vie mais dont l'une ne pèse que marginalement dans le total des primes émises (moins de 10 %). Auparavant obtenu en effectuant la somme de l'AMCR des organismes vie et celui des organismes non-vie (soit un seuil de 6,2 millions d'euros), l'AMCR de ces organismes mixtes est désormais aligné sur celui de l'AMCR vie (3,7 millions d'euros).

○ *Exigence de mise en transparence des fonds d'investissement*

Le principe général, pour le calcul des exigences de capital, est une mise en transparence des fonds d'investissement, afin de tenir compte des actifs sous-jacents composant le fonds. Les précédentes versions du règlement délégué prévoyaient une exemption pour les investissements dans des entreprises liées, y compris lorsque ces dernières sont des OPCVM. Désormais, **tous les OPCVM seront soumis à l'obligation de mise en transparence**.

○ *Révision des charges en capital liées aux investissements dans la titrisation*

À la suite du rapport d'EIOPA sur le calibrage des investissements de long terme, il a été décidé de faire reposer le traitement prudentiel des titrisations sous Solvabilité II sur une distinction opérée entre les titres de créance émis par les véhicules de titrisation, selon leur qualité intrinsèque. Un traitement prudentiel préférentiel est ainsi prévu pour la titrisation de « bonne qualité », dite de « type 1 », définie par plus d'une dizaine de critères (séniorité des tranches, type de sous-jacents éligibles, qualité de crédit, etc.). La titrisation qui ne relève pas de cette catégorie, dite de « type 2 », se voit elle appliquer une charge en capital plus importante, qui demeure néanmoins plus faible que celle appliquée aux positions de re-titrisation.

○ *Expositions directes aux (ou garanties par les) États membres et institutions internationales*

Des changements ont été apportés au traitement des expositions dites spécifiques dans les modules de risques de spread et de concentration. Une charge de 0 % doit être appliquée dans le cadre :

- du **risque de concentration** et du **risque spread pour les obligations et prêts** représentatifs d'expositions **directes** aux états membres (gouvernements et banques centrales des pays membres), BCE et institutions internationales (banque multilatérale de développement et organisations internationales telles que le FMI, la BRI ou le Fonds européen de stabilité financière), ainsi que pour les expositions **garanties** par ces mêmes états membres, BCE et institutions internationales ;
- du **risque de spread pour les titrisations de type 1 garanties** par la Banque Européenne d'Investissement et le Fonds Européen d'Investissement.

Un nouvel article (article 215) de la section consacrée aux techniques d'atténuation du risque précise les critères à remplir pour que les garanties soient reconnues en tant que telles sous Solvabilité II.

○ *Calibrage du risque d'incapacité – invalidité*

Le scénario de stress associé aux garanties « incapacité-invalidité – protection de revenu » a été modifié, conduisant à une baisse plus ou moins significative de l'exigence en capital en fonction du niveau initial des facteurs de maintien dans le risque (l'impact du changement sera particulièrement élevé lorsque les taux de maintien dans le risque sont faibles – typiquement sur les premiers mois d'incapacité). Par rapport à la version de novembre 2011, le nouveau règlement délégué devrait ainsi conduire à une diminution des exigences de capital sur des garanties de type mensualisation / incapacité temporaire / assurance emprunteurs ; l'impact devrait en revanche rester limité sur les garanties plus longues, de type invalidité permanente.

Section classification et éligibilité des fonds propres

○ *Fonds propres auxiliaires*

La dernière version du règlement délégué allège la procédure de demande d'approbation des fonds propres auxiliaires :

- les paragraphes demandant aux entreprises de démontrer le respect des critères de la directive¹ ont été supprimés (articles 63 à 65 de la version du règlement délégué datant de mars 2014) ;
- l'article 57 portant sur l'information immédiate du superviseur par l'entreprise d'assurance en cas de changement affectant la capacité d'absorption des pertes des fonds propres auxiliaires a également été supprimé.

Il est à noter qu'une norme technique d'exécution sur le processus d'approbation des fonds propres auxiliaires complète ces dispositions ; ce processus d'approbation prévoit en particulier que les organismes apportent, lors de la soumission de leur demande aux contrôleurs, des éléments explicatifs ou des justifications.

○ *Classification des fonds propres*

Le règlement délégué intègre dorénavant, dans les critères de classement des fonds propres de niveaux 2 et 3 (définis respectivement aux articles 73 et 77), **les seuils quantitatifs à ne pas dépasser, en termes de rémunération des porteurs de parts, pour qu'une hausse de taux d'intérêt associée à une option d'achat ne soit pas considérée comme une incitation à rembourser**. Ces limites quantitatives, à l'origine dans les orientations sur la classification des fonds propres de base, ont été incluses au règlement délégué car un texte de niveau 3 ne peut stipuler des critères quantitatifs.

¹ Tels que décrits dans le paragraphe 4 de l'art 90 de la Directive et concernant le statut des contreparties l'opposabilité, la recouvrabilité des fonds et toute information concernant les rappels de cotisations passés

○ *Limites quantitatives*

L'article 82 du règlement délégué précise désormais des **limites quantitatives des fonds propres de niveaux 1 et 2 pour la couverture du MCR**. Ainsi, en plus de stipuler qu'au moins 80 % du MCR doit être couvert par des fonds propres de niveau 1, la nouvelle version du règlement délégué indique que le montant éligible de fonds propres de niveau 2 ne doit pas dépasser 20 % du MCR.

○ *Fonds cantonnés (Ring-Fenced Funds -RFF)*

La nouvelle version du règlement délégué confirme que **les dispositions relatives aux RFF s'appliquent aux portefeuilles matching adjustment** aussi bien dans le cadre de la formule standard que dans celui d'un modèle interne.

Section gouvernance

○ *Indépendance de la fonction audit interne*

L'article 271 de la nouvelle version du règlement délégué **introduit une possible dérogation aux exigences de non cumul de la fonction audit interne avec d'autres fonctions** sous certaines conditions, exposées à l'article 271 (2) :

- la taille de l'entité et les risques auxquels elle est exposée, s'ils sont limités, rendent un tel cumul concevable (application du principe de proportionnalité) ;
- un cumul ne conduirait pas à des conflits d'intérêt ;
- le coût d'une fonction séparée serait disproportionné par rapport aux frais de fonctionnement de l'entité.

Le texte de 2011 ne prévoyait aucune dérogation aux exigences de non cumul de la fonction audit interne avec d'autres fonctions.

Section reporting

○ *Extension du délai de remise du reporting d'ouverture*

L'article 314 de la nouvelle version du règlement délégué étend le délai de remise des informations transitoires à 20 semaines (contre 14 dans la version précédente). Le contenu des informations à transmettre reste inchangé (bilan établi selon les principes Solvabilité II, explication qualitative des principales différences avec le bilan établi sous Solvabilité I, MCR, SCR et fonds propres éligibles).

Section groupes

○ *Équivalence pays tiers*

L'équivalence du pays tiers devient un critère à prendre en compte dans le processus d'autorisation pour l'utilisation par les organismes de la méthode de déduction et agrégation (D&A). Dans la version 2011 du règlement délégué, les critères sur lesquels le superviseur de groupe devait se fonder afin de décider si l'utilisation de la méthode de déduction et agrégation (D&A) pouvait être autorisée étaient les suivants :

- les informations sur une entité liée du groupe sont insuffisantes ;
- en cas d'utilisation d'un modèle interne ne couvrant pas tout le groupe, les risques non capturés dans le modèle ne sont pas significatifs ;

- l'utilisation de la méthode de consolidation pour une entité liée du groupe serait excessivement contraignante ;
- les transactions intra-groupe entre l'entité liée et le reste du groupe ne sont pas significatives.

Désormais, l'article 328 du niveau 2 inclut également l'équivalence du pays tiers où est située l'entité liée comme critère d'autorisation de la méthode D&A. Par ailleurs, un nouveau considérant, le considérant 123, fait prévaloir ce critère d'équivalence sur les autres. Toutefois, cette précision n'est reprise dans aucun article du niveau 2.

○ Règles sectorielles pour le calcul de solvabilité du groupe

Les articles relatifs aux règles sectorielles de calculs des fonds propres et du SCR au niveau du groupe ont été revus. Ils incluent désormais les règles sectorielles des *UCITS management companies* et des *alternative investment fund managers*.

Cette modification contribue à rendre la terminologie utilisée dans les textes assurantiers cohérente avec celles des différentes autres directives sectorielles auxquelles il est fait référence pour lever toute ambiguïté (la version du règlement délégué de 2011 faisait référence aux *asset management companies*, terme qui n'est défini dans aucun texte européen).

Section modèles internes

Bien qu'elle reprenne largement le contenu des versions antérieures, la dernière version du règlement délégué est le résultat d'évolutions majeures en ce qui concerne les modèles internes. Ainsi, trois changements majeurs ont été dénombrés et se traduisent par le **déplacement de dispositions du règlement délégué (niveau 2) vers les textes réglementaires de niveaux inférieurs**.

○ Candidature à l'utilisation d'un modèle interne

D'une part, les dispositions relatives au **processus de candidature à l'utilisation d'un modèle interne** ainsi que celles relatives à la politique de changement du modèle ont été **supprimées du niveau 2**. Les premières font désormais l'objet d'une norme technique d'exécution (ITS) sur le processus d'approbation alors que les secondes devraient être reprises dans les orientations sur les modèles internes. Ainsi, l'ITS décrit précisément ce que doit contenir le dossier de candidature, comment se déroule le processus décisionnel relatif à l'utilisation du modèle interne et apporte des précisions sur la procédure à suivre pour modifier la politique de changement de modèle. Quant aux orientations, elles devraient détailler le contenu de la politique de changement de modèle et l'exigence de *reporting* trimestriel.

○ Politiques écrites

D'autre part, **l'exigence d'une politique écrite en matière de données** utilisées dans le cadre du modèle interne **a été supprimée du niveau 2** et n'a pas été reprise dans les autres niveaux. En revanche, **l'exigence d'une politique écrite de validation du modèle interne a été reprise par les orientations 32 et 33** après avoir été supprimée du niveau 2. Ces orientations définissent le contenu de la politique de validation ainsi que le périmètre du processus de validation et l'objectif poursuivi à travers ce dernier.

○ Utilisation de stress test et d'analyses de scénarios

Enfin, **la référence à l'utilisation de stress tests et d'analyses de scénarios a également été supprimée dans le niveau 2 et reprise par l'orientation 41**. Cette dernière recommande d'utiliser ces outils dans le cadre du processus de validation du modèle interne, d'assurer leur suivi au fil du temps et d'assurer qu'ils couvrent l'ensemble des risques pertinents au regard des caractéristiques du modèle interne.



61, rue Taitbout
75009 Paris
Téléphone : 01 49 95 40 00
Télécopie : 01 49 95 40 48
Site internet : www.acpr.banque-france.fr